



T-2711-92

Entre :

WALTER C. MARTIN,

demandeur,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

défenderesse.

MOTIFS DE LA TAXATION DES FRAIS

L'officier taxateur Charles E. Stinson

La défenderesse présente à la taxation son mémoire de frais à taxer entre parties,
pour réclamer la somme de 1 215,20 \$ comme suit :

TARIF B - Colonne III - Valeur unitaire : 100 \$

FRAIS

ARTICLE	DESCRIPTION	NOMBRE D'UNITÉS
A2	Préparation et dépôt de la défense	6
B5	Préparation et dépôt d'une requête contestée, y compris documentation et réplique y relatives	5
F25	Significations après jugement	1
	TOTAL PARTIEL	12 unités
	12 unités @ 100 \$	1 200,00 \$
	TOTAL DES FRAIS	1 200,00 \$

DÉBOURS

Envoi par Poste prioritaire à Revenu Canada, Ottawa	15,20 \$
TOTAL FRAIS ET DÉBOURS	1 215,20 \$

Le demandeur avait intenté, par les soins d'une étude d'avocats, l'action en question au sujet de son année d'imposition 1983. La Couronne a déposé une défense

et a subséquemment obtenu une ordonnance portant rejet de l'action pour défaut faute de conclure. La défenderesse a signifié au procureur du demandeur un mémoire de frais provisoire, auquel est joint un affidavit à l'appui et une demande d'instruction sur pièces. La Cour a fixé aux parties un délai pour parfaire le dossier. Le demandeur lui-même, sans se conformer au préalable aux formalités prescrites par la règle 300.1, a déposé trois conclusions datées du 3 octobre 1996 :

[TRADUCTION]

Nous soutenons que le mémoire de frais de la défenderesse est déraisonnable, et demandons qu'il soit revu et rajusté.

Bien que notre demande initiale tende au rejet de l'intégralité des frais, nous avons appris que cela n'est pas possible. Au cas où cela ne serait pas possible, nous demandons que le nombre d'unités soit modifié étant donné qu'il n'y a eu de notre part aucun acte de procédure contre la défenderesse après le dépôt de l'avis d'appel et que les requêtes n'étaient pas contestées. Nous estimons qu'au maximum, 4 (quatre) unités pour «la préparation et le dépôt de la défense», et 2 (deux) unités pour «la préparation et le dépôt d'une requête contestée avec la documentation et les répliques y afférentes» sont plus que raisonnables en l'espèce, si ce n'est pas moins ...

Voici la réponse de la défenderesse, par lettre en date du 11 octobre 1996 :

[TRADUCTION]

En réponse aux conclusions en date du 3 octobre 1996 du demandeur au sujet des frais et dépens, la défenderesse soutient que les montants réclamés dans le mémoire de frais pour la préparation et le dépôt de la défense, et pour la préparation et le dépôt d'une requête contestée, sont raisonnables. En outre, la défenderesse réclame aussi les dépens relatifs à cette taxation.

Le demandeur ne conteste pas que l'instance relève de la colonne III du tarif B et que la fourchette des frais soit de quatre à sept unités pour la préparation et le dépôt de la défense, et de trois à sept unités pour la préparation et le dépôt d'une requête contestée.

La défenderesse a réclamé six unités pour la préparation et le dépôt de la défense. Cette défense répond aux prétentions du demandeur aux frais professionnels, lesquels tombent dans trois catégories : déplacement, promotion et représentation, et participation à un club. La nature de l'action du demandeur exige que les détails de chaque aspect de ces dépenses soient pris en compte dans la défense et que les hypothèses faites au sujet de telle ou telle dépense soient énumérées. En outre, les détails de la cotisation d'impôt faite par le ministre sont indiqués dans la défense, avec quatre motifs à l'appui. La défense est suffisamment complexe pour justifier six unités au regard du maximum de sept unités dans la colonne III.

La défenderesse a réclamé cinq unités pour la préparation et le dépôt d'une requête en radiation de l'action du demandeur pour défaut faute de conclure. L'argument du demandeur qu'il ne faut accorder que deux unités ne tient pas compte du fait que le minimum pour une requête contestée est de trois unités. La défenderesse soutient qu'il est raisonnable d'accorder cinq unités pour la requête, parce qu'elle nécessitait l'envoi de deux lettres préliminaires à l'avocat du demandeur pour l'informer de l'intention de la défenderesse de demander le rejet pour défaut faute de conclure (voir l'affidavit de Thomas Torrie, déposé le 1^{er} mai 1996 auprès de la Cour), le dépôt de l'avis de requête et l'affidavit de Thomas Torrie, un affidavit de signification, et cinq pages de conclusions écrites à l'appui de la requête. Le travail nécessaire justifie indubitablement la réclamation de cinq unités.

Selon le demandeur, «il n'y a eu de [sa] part aucun acte de procédure contre la défenderesse après le dépôt de la déclaration». Cependant, une fois la déclaration déposée, la défenderesse n'avait d'autre choix que d'y répondre en déposant à son tour une défense en règle et, par la suite, à cause de l'inaction du demandeur, d'engager la procédure en radiation de l'action conformément aux Règles. Il était loisible au demandeur de se désister, mais il ne l'a pas fait,

ce qui a imposé à la défenderesse un surcroît de travail et d'efforts. La défenderesse a droit au remboursement des frais relatifs au travail déjà effectué, conformément au tarif.

La défenderesse soutient encore qu'elle a droit aux frais de taxation de son mémoire de frais, qu'elle n'avait pas revendiqués à l'origine. La défenderesse réclame deux unités pour la taxation au titre de l'article 26 du tarif, ce qui fait que le total réclamé s'élève à 1 415,20 \$...

Par lettre en date du 21 octobre 1996, le greffe a informé les parties de ce qui suit :

[TRADUCTION]

... l'officier taxateur décide que les conclusions sont closes au sujet du montant de 1 215,20 \$ que revendique la défenderesse dans son mémoire de frais provisoire.

Au dernier paragraphe de ses conclusions (respectivement datées du 11 septembre 1996 et déposées le même jour, et du 11 octobre 1996 et déposées le même jour), la défenderesse modifie le mémoire provisoire en ajoutant deux unités au titre de l'article 26 du tarif. L'officier taxateur ordonne que le demandeur dépose et signifie toute réponse sur ce point spécifique d'ici au vendredi 1^{er} novembre 1996, et que la défenderesse dépose et signifie toute réplique au vendredi 8 novembre 1996 au plus tard.

L'officier taxateur constate que les conclusions du 3 octobre du demandeur ont été déposées sous sa propre signature malgré la présence continue d'un procureur inscrit au dossier. Prenant acte de la relative simplicité de la question des frais et dépens qui se pose à la fin de l'instance, il accepte de considérer les conclusions émanant directement du demandeur, mais l'avertit qu'un avis formel de changement sera nécessaire s'il poursuit la question des frais et dépens au-delà de la taxation.

Le demandeur a déposé lui-même sa réponse le 4 novembre 1996, comme suit :

[TRADUCTION]

Je vous remercie de votre lettre du 21 octobre 1996.

Au premier paragraphe, vous faites observer que les conclusions sont closes au sujet du mémoire de frais de la défenderesse. Je ne vois donc pas comment elle peut demander la modification de ses réclamations initiales.

Le seul autre élément de la lettre de la défenderesse auquel j'aimerais répondre est son argument que j'aurais pu me désister mais que je ne l'ai pas fait. Je n'étais pas représenté par mon procureur inscrit ni devant la Cour de l'impôt, ni par la suite. Je n'étais pas au courant non plus des impératifs ou procédures dont fait état l'avant-dernier paragraphe de la lettre. Ce n'est pas par choix que je n'ai rien fait, mais par ignorance...

Analyse

La règle 346(1.1) s'applique à chaque article réclamé. Ce qui veut dire qu'une valeur choisie dans la fourchette des unités ne s'attache pas nécessairement à chaque article. Dans mes instructions, j'ai clairement distingué les deux unités réclamées au titre de l'article 26 et les frais réclamés de 1 215,20 \$ dans le mémoire de frais provisoire. Les parties oublient souvent d'inclure une réclamation au titre de l'article 26 (taxation des frais) mais, devant l'officier taxateur, demandent couramment et se voient accorder la permission de le faire pour l'occasion. Dans ce cas, la norme doit consister à accorder

le montant strictement nécessaire. J'accorde 5 unités, 4 unités, 1 unité et 2 unités respectivement pour les articles A2, B5, G25 et G26, de même que le remboursement du débours de 12,50 \$.

Le mémoire de frais modifié de la défenderesse, qui réclame 1 415,20 \$, est taxé et fixé à la somme de 1 215,20 \$.

Signé : Charles E. Stinson

Officier taxateur

Fait à Vancouver (C.-B.), le 8 janvier 1997

Traduction certifiée conforme

F. Blais, LL. L.

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE : Walter C. Martin

c.

Sa Majesté la Reine

NUMÉRO DU GREFFE : T-2711-92

TAXATION DES FRAIS SUR PIÈCES SANS LA COMPARUTION DES PARTIES

**MOTIFS DE LA TAXATION PRONONCÉS PAR CHARLES E.STINSON,
OFFICIER TAXATEUR**

LE : 8 janvier 1997

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Davis & Company
Vancouver (C.-B.)

pour le demandeur

George Thomson
Sous-procureur général du Canada

pour la défenderesse